

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 69.152 du 24 octobre 1997

A.73.083/VIII-421  
(anciennement VI-13.701)

En cause :     **l'association sans but lucratif**  
                  **Association pour l'Enseignement**  
                  **de Promotion et de Formation continue**  
                  **de l'Université libre de Bruxelles et**  
                  **de la Chambre de Commerce et d'Industrie**  
                  **de Bruxelles (E.P.F.C.),**  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Jean-Philippe BRODSKY, avocat,  
                  rue des Minimes 41  
                  1000 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,** représentée par  
                  son Gouvernement,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Renaud WITMEUR, avocat,  
                  rue Capitaine Crespel 2-4 bte 5  
                  1050 Bruxelles.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 1997 par l'association sans but lucratif Association pour l'Enseignement de Promotion et de Formation continue de l'Université libre de Bruxelles et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles, qui demande l'annulation du chapitre premier, deuxième mesure, et du chapitre IV de la circulaire PS 333/96 du 2 décembre 1996 du Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions, qui a pour objet des "mesures transitoires prises pour encadrer le budget 1997";

Vu l'arrêt n° 65.260 du 17 mars 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 2 juin 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,  
le vingt-quatre octobre 1900 nonante-sept par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.